

## **LE FLASH FONCTION PUBLIQUE DE FLORENT LE FRAPER DU HELLEN**

### **L'application de la prescription biennale aux décisions concernant la carrière**

L'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. »

Ainsi l'employeur ne peut, que la décision pécuniaire soit créatrice de droit ou non répéter l'indu versé à un agent public, que dans la limite de deux ans.

Le législateur apporte, aux deuxième et troisième alinéa de l'article susmentionné, cependant quatre exceptions :

1. Lorsque l'agent a omis d'informer son employeur d'un changement dans sa situation personnelle ou familiale
2. Lorsque l'agent a transmis des informations inexactes à son employeur sur situation personnelle ou familiale
3. Lorsque la décision créatrice de droit est prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse
4. Dans le cas d'une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade

#### **L'inapplication du délai spécifique de prescription de deux ans**

Dans les deux premiers cas, lorsque l'agent a omis de transmettre ou transmis des informations erronées à son employeur sur sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération la prescription de deux ans ne s'applique, avec logique, pas et on retombe sur la prescription de droit commun, soit 5 ans.

#### **L'impossibilité de récupérer l'indu**

Dans le troisième cas la disparition contentieuse du texte fondant la décision créatrice de droit elle-même à l'origine des paiements ne permet pas de justifier un trop-perçu. En effet l'indu n'existe de facto qu'a posteriori et l'agent n'a pas à subir les errances législatives ou réglementaires de l'administration.

Enfin, dans le dernier cas, la répétition de l'indu, conséquence d'une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade s'avérerait compliquée, voire impossible.

Par exemple, un attaché d'administration est nommé au grade d'attaché principal alors qu'il n'en remplit pas les conditions. Cette décision est bien entendu formalisée et créatrice de droits. L'agent perçoit donc un indu équivalent à la différence entre ce qu'il aurait perçu en restant attaché et ce qu'il perçoit du fait de son avancement que l'employeur serait fondé à récupérer.

Cependant, d'une part, comment récupérer ces paiements indus sans retirer la décision créatrice de droit qui en est à l'origine ? D'autre part, comment articuler les prochains avancements à l'ancienneté de l'agent avec cette répétition ?

C'est tout simplement impossible.

Or, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou

sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

L'employeur ne peut donc retirer une décision cette nomination plus de 4 mois après l'avoir prise...

Enfin, la DGAFP<sup>1</sup> estime qu'une demande de reversement à l'encontre des agents dans une telle position conduirait, en effet, à leur demander de reverser un trop perçu alors même qu'ils exercent effectivement les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés irrégulièrement et satisfont à la règle du service fait.

Le juge a par contre posé une limite en conditionnant l'application de ce dernier alinéa à l'existence d'une décision de nomination dans un grade ou d'avancement, le simple versement de la rémunération correspondant au grade ne traduit pas une décision implicite qui permettrait l'exclusion de l'application de la prescription.

Dans le cas d'espèce, un maire avait émis un titre exécutoire à l'encontre d'un agent communal pour tirer les conséquences du caractère inexistant de sa nomination à un grade supérieur. Le juge considère que les circonstances que le maire ne s'était pas opposé au versement durant deux ans du traitement afférent à l'indice détenu par l'agent dans ce grade, et qu'il avait signé l'arrêté radiant cet agent des cadres, sur lequel figure la mention du grade, sont sans incidence sur la légalité du titre de perception dès lors que les sommes dont la répétition est demandée ont été versées sur le fondement d'un acte juridiquement inexistant - CE, n°398121, 3 mars 2017-.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 11 avril 2013 RDFF1309975C relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents